



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Deuxième Commission

Point 18 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Ouganda* : projet de résolution

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution [2997 \(XXVII\)](#) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial, et entendant œuvrer au renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité effective du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat de ce dernier, conformément à la décision 27/2 du Conseil

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale datée du 10 mai 2024.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

² *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 ([A/55/25](#)), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ *Ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 ([A/65/25](#)), annexe I, décision SS.XI/9.



d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 22 février 2013⁴,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution [67/213](#) du 21 décembre 2012,

Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions [68/215](#) du 20 décembre 2013, [69/223](#) du 19 décembre 2014, [71/231](#) du 21 décembre 2016, [73/260](#) du 22 décembre 2018, [74/222](#) du 19 décembre 2019, [76/208](#) du 17 décembre 2021 et [77/168](#) du 14 décembre 2022,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁷ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁸,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été

⁴ [UNEP/GC.27/17](#), annexe I.

⁵ Résolution [66/288](#), annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁹ Résolution [60/1](#).

¹⁰ Résolution [68/6](#).

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/GC.23/6/Add.1](#) et [UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1](#), annexe.

fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹², qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle indispensable dans le système des Nations Unies en tant qu'organe de décision intergouvernemental appliquant le principe d'adhésion universelle, chargé au plus haut niveau de faire progresser, de façon intégrée et équilibrée, la mise en œuvre effective et globale du volet environnement du Programme 2030,

Réaffirmant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le renforcement de l'interface science-politiques, concourant ainsi à éclairer les débats, négociations et délibérations intergouvernementales ainsi que les décisions de politique générale relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance internationale de l'environnement, et dans l'analyse prévisionnelle stratégique et le tour d'horizon prospectif entrepris, en collaboration avec les interfaces et groupes d'experts science-politiques, pour permettre aux États Membres et aux parties prenantes, à tous les niveaux, de mieux fixer les priorités en matière de recherche scientifique, ainsi qu'à répertorier et à échanger les meilleures données scientifiques disponibles à l'appui de mesures et de politiques efficaces en faveur de l'environnement, à stimuler et encourager la prise de décision et les mesures permettant d'anticiper les tendances et les risques, et à prévenir les problèmes transversaux nouveaux liés à l'environnement et à la santé et à y faire face,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba, celle de l'Accord de Paris et celle d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe

¹² Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

des êtres vivants, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes et la pollution,

Se félicitant de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenue à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022, et se félicitant également de la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévue à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024,

Notant la tenue de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Bakou (Azerbaïdjan) du 11 au 22 novembre 2024, et attendant avec intérêt la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Belém (Brésil) du 10 au 21 novembre 2025,

Rappelant les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, et demandant instamment qu'ils soient pleinement mis en œuvre,

Se félicitant de la tenue de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui se tiendra à Riyad (Arabie saoudite) du 2 au 13 décembre 2024,

Rappelant la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à New York du 22 au 24 mars 2023, également appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, et se félicitant de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2026, qui sera coorganisée par les Émirats arabes unis et le Sénégal, et de la Conférence des Nations Unies de 2028 consacrée à l'examen approfondi final de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), que le Tadjikistan accueillera,

Prenant note de la contribution qu'apporte l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel au service du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

Déterminée à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner davantage de moyens de s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Consciente de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session de 2022 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé à New York sous ses propres auspices en septembre 2023, et sous les auspices du Conseil économique et social en 2023 et 2024, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec sa résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficience,

Réaffirmant la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹⁴, à veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

1. *Se félicite* de la tenue de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi du 26 février au 1^{er} mars 2024, prend note de ses conclusions¹⁵ et demande que celles-ci soient pleinement mises en œuvre ;

2. *Attend avec intérêt* la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui se tiendra à Nairobi du 8 au 12 décembre 2025 et sera présidée par Oman, et recommande que sa présidence et la présidence du Conseil

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

¹⁵ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 25 (A/77/25).

économique et social y participent, conformément à l'esprit d'intégration et d'universalité du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ ;

3. *Prend note* de la déclaration ministérielle intitulée « Actions multilatérales efficaces, inclusives et durables pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution »¹⁷, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session, dans laquelle les ministres de l'environnement du monde entier ont reconnu avec un sentiment de grande urgence les menaces que font peser sur le développement durable les problèmes et les crises environnementaux qui se présentent à l'échelle mondiale, notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que la désertification, la dégradation des terres et des sols, la sécheresse et la déforestation, et leurs conséquences sur la santé humaine et l'environnement, qui sont encore aggravées par les niveaux persistants de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire, et ont décidé par conséquent, reconnaissant l'importance prioritaire que revêt le développement durable, de prendre un certain nombre de mesures ;

4. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022¹⁸, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait, sous une forme mêlant dispositions contraignantes et volontaires, aborder la question globalement en traitant le cycle de vie complet du plastique, compte tenu, entre autres, des principes consacrés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, souligne qu'il importe d'établir un instrument international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, tout en notant que des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique seront nécessaires pour que certaines des obligations juridiques découlant d'un nouvel instrument puissent effectivement être exécutées par les pays en développement et les pays en transition, et, à cet égard, salue l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration adoptée lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses propres auspices à l'appui des travaux du comité intergouvernemental de négociation, qui entend terminer ses travaux d'ici à la fin de 2024 ;

5. *Rappelle* la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/8 du 2 mars 2022¹⁹, de créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution ;

6. *Prend note* du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs ;

7. *Rappelle* l'adoption de la résolution 5/5 du 2 mars 2022, intitulée « Solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable »²⁰, qui donne une définition multilatérale des solutions fondées sur la nature, à savoir des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou

¹⁶ Résolution 70/1.

¹⁷ UNEP/EA.6/HLS.1.

¹⁸ UNEP/EA.5/Res.14.

¹⁹ UNEP/EA.5/Res.8.

²⁰ UNEP/EA.5/Res.5.

modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière adaptative aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité, et rappelle que ce concept prend en compte le concept d'approches écosystémiques défini dans la Convention sur la diversité biologique²¹ et d'autres approches de gestion et de conservation mises en œuvre dans les cadres politiques et législatifs nationaux existants et établies au titre des accords multilatéraux applicables relatifs à l'environnement, et s'y accorde ;

8. *Rappelle* la déclaration politique qui a été adoptée à la première session extraordinaire tenue par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement²², conformément à sa résolution 73/333 du 30 août 2019, et mesure la contribution que le Programme apporte depuis 50 ans à l'appui des efforts faits au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves que connaît la planète ;

9. *Se félicite* de l'adoption des résolutions 6/4 du 1^{er} mars 2024 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement »²³, et 6/6 du 1^{er} mars 2024, intitulée « Promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement »²⁴ ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de favoriser une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;

11. *Encourage* les États Membres à identifier dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable, le cas échéant, les contributions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Tient compte* de la demande croissante d'un appui plus fort et plus cohérent au niveau national dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'engagement du Programme des Nations Unies pour l'environnement auprès des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, et appelle au renforcement du Programme et de son rôle de catalyseur, tant à son siège que dans ses bureaux régionaux, à l'intégration des questions environnementales dans la planification, la programmation et les opérations, et à l'inclusion du volet environnement du développement durable à tous les niveaux, y compris dans l'analyse commune par pays et les cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies ;

13. *Prend note* de l'appel lancé au Programme des Nations Unies pour l'environnement afin qu'il intensifie son soutien et son assistance aux États Membres, y compris au niveau national et en coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents, dans la mise en œuvre de ces

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 25*, additif (A/77/25/Add.1), annexe.

²³ UNEP/EA.6/Res.4.

²⁴ UNEP/EA.6/Res.6.

accords multilatéraux et du volet environnement du Programme 2030 et la réalisation de ses objectifs de développement durable ;

14. *Réaffirme également* qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant conformément à son mandat et en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, tienne compte systématiquement du climat et de l'environnement dans ses programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadres de planification équivalents, et dans les conseils stratégiques qu'il fournit aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, notamment en aidant les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord ;

15. *Demande* aux États Membres de prendre systématiquement en compte la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, stratégies et plans nationaux, notamment en accompagnant le renforcement des capacités des autorités compétentes, compte tenu de la situation de chaque pays, afin de réaliser le Programme 2030 ;

16. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à promouvoir des changements et des politiques systémiques et transformateurs qui visent à remédier simultanément à différents problèmes environnementaux, économiques et sociaux en réorientant les flux financiers au service de la réalisation des objectifs de développement durable, grâce à des stratégies d'ensemble novatrices qui valorisent véritablement la nature ;

17. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à œuvrer à la protection de l'environnement et de se donner les moyens de le faire, notamment en développant les partenariats mondiaux, en permettant à notre planète de connaître un avenir durable et en remédiant aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux les plus urgents ;

18. *Se félicite* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement reste déterminée à contribuer de façon intégrée à la réalisation effective du volet environnement du Programme 2030, comme elle a indiqué dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016²⁵ et 3/3 du 6 décembre 2017²⁶ sur ses contributions au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

19. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans les préparatifs, les travaux et les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée pour l'environnement aux réunions du forum ;

20. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés aux sessions de l'Assemblée lors des réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;

21. *Se félicite* des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs, aux travaux et aux réunions de 2023 et 2024 du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les

²⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe.

²⁶ UNEP/EA.3/Res.3.

auspices du Conseil économique et social, et attend avec intérêt de nouvelles contributions au forum politique de haut niveau organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social en 2025 ;

22. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

23. *Mesure* les effets dévastateurs causés dans le monde par la pandémie de COVID-19, qui a créé de graves nouveaux problèmes sanitaires, socioéconomiques et environnementaux, exacerbé ceux qui existaient déjà, en particulier dans les pays en développement, et porté atteinte à l'action collective visant à éliminer la pauvreté et à réaliser le Programme 2030, et préconise de soutenir un relèvement durable, résilient et inclusif qui protège la planète, stimule la consommation et la production durables, notamment grâce à l'adoption de modèles économiques durables et à la promotion de l'approche cycle de vie, mette en avant l'approche « Une seule santé », entre autres démarches intégrées, revitalise les économies, crée des emplois décents et durables et favorise réellement l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant la résilience face à de nouvelles crises similaires ;

24. *Souligne* l'importance du principe d'adhésion universelle à l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite tous les États Membres et membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à s'accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

25. *Réaffirme* la nécessité d'assurer la durabilité, la prévisibilité et la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, prie de nouveau le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra, et décide d'examiner le montant des ressources à allouer au titre du budget ordinaire au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider celui-ci à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé pour le Programme et de la résolution 2997 (XXVII) qu'elle a elle-même adoptée ;

26. *Rappelle* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié la direction exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement²⁷ ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/15.